



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan d'occupation des sols de Vincy-Manceuvre (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-010-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vincy-Manœuvre en date du 10 février 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vincy-Manœuvre le 13 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Vincy-Manœuvre en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 21 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er février 2019 ;

Considérant que la présente demande concerne la révision du POS de Vincy-Manœuvre, caduc à la date de la présente décision, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU :

- visant à accueillir trente habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (la population légale de 2016 de la commune étant de 302 habitants), correspondant à 10 logements nouveaux à réaliser ;
- ayant pour objectif d'étendre l'urbanisation au détriment d'espaces naturels et agricoles autant que le permet le SCoT, soit 0,8 hectares ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet :

- la préservation des espaces agricoles, majoritaires sur le territoire ;
- la protection des massifs boisés de plus de 100 hectares et de leurs lisières ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques et nuisances liés à la présence de routes à grande circulation supports de transport de matières dangereuses ;

Considérant que le dossier joint à la présente demande affirme que le territoire n'est pas concerné par des zones humides, en se fondant sur une étude *ad hoc* ;

Considérant les mesures traduites dans le projet conduisant :

- à définir des espaces boisés classés sur les boisements majeurs et à préserver de toute construction une bande de 50 mètres depuis leurs lisières ;
- à ne pas concentrer les zones d'urbanisation nouvelle sur les routes à grande circulation du territoire ;

Considérant que le dossier montre que les dents creuses mobilisables du tissu urbain correspondent à environ 1 hectare et indique que ce potentiel est suffisant pour construire 10 logements supplémentaires ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont d'ampleur limitée mais qu'il conviendra, en application de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, que le PLU comporte une justification de leur délimitation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Vincy-Manœuvre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Vincy-Manœuvre en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 10 février 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vincy-Manœuvre est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.